

CONDITIONS GÉNÉRALES

Frais à éviter :

- ❖ Véhicule pas propre : 50.-
- ❖ Carburant manquant : 25.- par niveau
- ❖ Odeur de cigarette : 50.-

- ❖ **Restitution du véhicule obligatoirement à l'endroit du départ**
- ❖ **Merci de payer les amendes de parking pour éviter des frais supplémentaires**

100 km inclus par jour/0.20 cts par km supplémentaire

1- Responsabilités du locataire :

Dès le début de la location, le locataire est responsable de la voiture dont il est en possession (y compris tous les accessoires mis à disposition du locataire), qui doit être rendu dans l'état initial.

En cas de refus du dommage par la compagnie d'assurance, le dommage doit être supporté par le locataire. La franchise de l'assurance est toujours à la charge du locataire.

Autres engagements du locataire :

- Le locataire respecte les modalités contractuelles.
- En cas d'apparition des signes de problème mécaniques ou électroniques le locataire doit informer le bailleur immédiatement.
- Prend soins du bien loué.
- En cas d'accident ou de panne, ne jamais abandonner la voiture louée et la garder sous sa propre responsabilité tant que le bailleur ou le dépanneur n'est pas intervenu.
- Aucun autre conducteur non inscrit au contrat de location n'est autorisé. En cas de non-conformité avec cette clause, tous les coûts encourus en cas d'accident ou de dommage seront supportés par le locataire.
- La sous-location du véhicule est formellement interdite. En cas de non-conformité avec cette clause, tous les coûts encourus en cas d'accident ou de dommage seront supportés par le locataire.
- Le locataire certifie l'exactitude et la validité de tous les documents et renseignements fournis au moment du bail.
- En cas de prolongation le locataire doit revenir vers le bailleur pour signer la prolongation, tout problème causé sans signature est sous la responsabilité du locataire et l'assurance location ne sera pas valide.
- La location est uniquement utilisée à titre privé et pas professionnelle.
- Pour les locations de 3 semaines et plus, toute amende concernant l'usure des pneus ou autres usure d'utilisation sera à la charge du client, si le client remarque ses usures il faut informer immédiatement le bailleur pour faire le nécessaire.

2- Dédommagement et Km :

Lors de la restitution du véhicule, dans le cas où ce dernier n'est pas rendu dans le même état qu'au début de la location, le locataire doit immédiatement dédommager le bailleur.

Si les pneus sont endommagés pendant la période de location (clous, trous...) la charge sera payé par le locataire sauf l'usure normale.

Si nécessaire, le locataire est tenu de rembourser le bailleur pour couvrir les dommages du véhicule en prenant en charge la totalité de la caution. Si le montant de la caution n'est pas suffisant pour couvrir les dommages, le locataire sera tenu de verser au propriétaire la différence.

- Chaque km dépassé coûte 20 centimes

3- Assurance et franchises à charge du locataire :

- a) Seules les personnes inscrites au contrat de location et disposant d'un permis de conduire suisse et d'une pièce d'identité en cours de validité sont assurées.
- b) En cas d'accident ou de dommages au véhicule loué, le locataire aura la responsabilité des franchises suivantes :
 - Dommages à autrui matériels et corporels (responsabilité civile) une franchise de 200.- CHF s'applique.
 - Dommages causés au véhicule loué, y compris les dommages de parking, une franchise de 2'000.- CHF au maximum s'applique.
 - Il n'y a aucunes franchises pour les événements casco partielle (événements naturels, grêle, fouines et rongeurs, incendie du véhicule, actes de malveillance sauf rayures, dépannage et assistance) à l'exception du vol du véhicule.
 - En cas de vol du véhicule, une franchise de 2'000.- CHF est appliquée.
 - Bris de glace, une franchise de 500.-CHF est appliqué.
 - Le véhicule peut être géolocalisé

- c) Si le locataire se rend à l'étranger sans prévenir le bailleur, tous les dommages liés à un accident seront supportés par le locataire. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire chaque jour de perte de loyer en lien avec ce sinistre.
- d) La couverture de la faute grave n'est pas assurée par l'assurance.

4- Contraventions :

- a) Si le locataire commet une infraction et reçoit une contravention, il doit payer le plein coût de celle-ci. Lors de la restitution du véhicule, le locataire se charge d'avertir le bailleur s'il reçoit une contravention ou pense avoir commis une infraction enregistrée par un contrôle automatique ou de Police.
- b) Dans le cas où le locataire n'avertit pas le bailleur d'une infraction, alors le bailleur se réserve le droit de transmettre toutes les coordonnées du locataire, accompagné du contrat de location, de son adresse et de la copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire aux services de Police compétents.

5- Procédure en cas d'accident ou de vol :

- a) En cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, de dommages causés par un animal ou autres dégradations, le locataire a l'obligation d'avertir tout de suite la police pour établir un rapport ou procès verbal pour expliquer et attester des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.
Dès que possible, le locataire s'engage également à informer le bailleur de l'état de son véhicule.
Si un accident a lieu et que le locataire dresse un constat à l'amiable avec l'impliqué conducteur, il devra être rempli sur place conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune case ne soit ignorée ou oubliée. Un croquis de la situation serait souhaitable.
Dans le cas où plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident, un constat à l'amiable sera conclu avec chacun des conducteurs.
Si l'impliqué conducteur refuse de collaborer ou de signer le constat à l'amiable, le locataire devra prendre le numéro de plaque du véhicule de ce dernier. Dans ce cas, le locataire doit obtenir le témoignage des personnes qui ont assisté à l'accident, ou faire intervenir la police.
Une fois le constat rempli, il doit être présenté par le bailleur, puis adressé à la compagnie d'assurance. Le véhicule peut être géolocalisé.
Le locataire informe le bailleur du sinistre et envoie la déclaration de sinistre à la compagnie d'assurance

6- Pannes :

- a) Si la source d'une panne est due à une cause qui n'est pas liée au non-respect de l'utilisation de la voiture, le locataire peut stopper la location et être remboursé de la période de location non utilisée.
 - Si la source d'une panne est due à la négligence du locataire comme par exemple mais non limité à :
 - Voyant moteur qui s'allume et le locataire continue de rouler avec le véhicule.
 - Voyant d'huile mais le locataire continue de rouler avec le véhicule.
 - Voyant freins mais le locataire continue de rouler avec le véhicule.
 - Moteur qui chauffe mais le locataire continue de rouler avec le véhicule.
 - Boite de vitesses défectueuse mais le locataire continue de rouler avec le véhicule.
 - Crevaison mais le locataire continue de rouler avec le véhicule.
 - Manque d'huile ou d'eau de refroidissement mais le locataire continue de rouler avec le véhicule
 - Etc..
- b) Tous les coûts des pannes liées à la négligence du locataire seront à la charge de celui-ci. En cas de conflit entre le preneur et le bailleur, un expert indépendant sera engagé et tous les frais encourus par l'expert seront pris en charge par la personne responsable.

8) Propreté :

- a) Le véhicule est remis propre au locataire et devra être restitué par celui-ci dans le même état. Si le véhicule n'est pas rendu propre, le locataire assume de payer un nettoyeur professionnel, au maximum 200.- CHF.- pour le nettoyage du véhicule.
- b) Il est strictement interdit de fumer dans le véhicule. En cas de brûlure des tissus, de traces de nicotine ou d'odeur de cigarette, le locataire devra payer les montants suivants : Odeur de cigarette 500.- CHF – Brûlures des sièges, d'autres parties du véhicule ou du plafond 1000 CHF
- c) Les animaux peuvent être transportés dans la voiture. Toutefois le bailleur doit recevoir le véhicule parfaitement propre et sans poils. Le loueur a le droit de refuser le véhicule s'il n'est pas livré en parfait état de propreté ou le locataire devra accepter de payer la facture d'un nettoyeur professionnel mais au maximum 200.- CHF. Le locataire sera tenu de payer tous les jours supplémentaires jusqu'à ce que le véhicule soit nettoyé de façon satisfaisante.

9) Clés et carte grise :

- a) La voiture est remise au locataire avec une clé et la carte d'immatriculation d'origine du véhicule et demeure sous sa responsabilité jusqu'à la fin de la location. Tous les coûts ainsi que le temps nécessaire à la création d'une nouvelle clé et d'un nouvel enregistrement incomberont au locataire.

Perte de la clé : 300 CHF – Perte de la carte grise : 200 CHF

10) Durée :

- a) La durée est définie dans le contrat de location. Si le locataire souhaite prolonger le contrat, il doit le notifier au bailleur au moins 72 heures avant la fin de la période contractuelle. Si la prolongation est accordée par le bailleur, le locataire a l'obligation de se rendre à l'endroit convenu pour signer un nouveau bail de location. Le locataire est assuré pendant la période de location prévue au contrat. Tout dommage ou accident au-delà de la période de location convenue sera à la charge du locataire. Si le locataire ne respecte pas les conditions de prolongation de contrat ou l'accord avec le bailleur et décide de garder le véhicule sans nouveau contrat de location alors la voiture sera déclarée comme volée auprès de la Police et une pénalité pouvant aller jusqu'à 1000 CHF sera réclamée au locataire.
- b) Le locataire doit rendre le véhicule à la date et à l'heure stipulées dans le contrat. Si celui-ci ne se présente pas dans les délais et ne prévient pas le bailleur un minimum de 3h avant la fin de location une amende de 50 CHF pour chaque 30 minutes de retard sera réclamée. Le locataire peut avoir jusqu'à 1h de retard maximum, dépassé ce délai le bailleur pourra réclamer une pénalité dont une partie sera directement déductible de la caution et le reliquat payé sur place où sur facture dans un délai de maximum 30 jours.
- c) Si la voiture n'est pas restituée dans les trente minutes suivant la fin de la période contractuelle et que le bailleur n'arrive pas à contacter le locataire, le véhicule sera déclaré volé et une plainte sera déposée à l'encontre du locataire. En plus des frais stipulés dans le paragraphe 11a et 11b, tous les coûts liés à la procédure pénale seront pour le compte du locataire.
- d) Si le bailleur est dans l'obligation de se déplacer pour récupérer le véhicule un montant de 6 CHF par kilomètre aller-retour jusqu'au lieu de restitution convenue seront réclamés au locataire. Si le locataire est dans l'impossibilité de payer sur place, une facture lui sera adressée et payable dans un délai de maximum 30 jours.

11) Paiement :

- a) Le paiement se fait en avance avant la remise du véhicule. Pour chaque prolongation, le paiement se fera au moment de l'établissement du nouveau contrat.
- b) Si le paiement se fait par facture et en cas de non paiement des frais 25.- du premier rappel s'applique, si le client refuse de payer un appel à la poursuite s'applique.